



Département de la Haute-Corse
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FEVRIER 2025

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 23
- * de Présents : 12
- * de pouvoirs : 2
- * de votants : 14

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de ces délibérations a été affiché à la porte de la mairie le 27 février 2025, que la convocation du Conseil avait été faite le 21 février 2025.

L'an deux mil vingt cinq, le vingt sept février, le Conseil Municipal de Vescovato, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoît BRUZI Maire.

Etaient présents : BRUZI B., ANATOMARCHI M., MAINETTI K., MARCHINI J., FEDI MJ., CANTELLI JJ., HERNANDEZ PP., FABRE D., FILORI JM., GIANILY-POGGI M., FURFARO A., VITTORI D.

Etaient absents excusés et donnent pouvoir : Mme MICHELI Anne Cécile a donné pouvoir à M. FABRE D., Mme FILIPPI Célia a donné pouvoir à M. VITTORI D.

Etaient absents : ALBERTINI JC., GIOVANNONI A., SCOGNAMIGLIO MC., SAROCCHI C., PIERUCCI J., NICAISE JP., TRAMINI-DELBREIL ML., ALBERTINI T., GREGORI C.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme ANATOMARCHI Michèle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : Signature d'une convention avec l'Association
Familiale « La Casinca ».
DE- 2025-006**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que depuis sa création en 1986, l'association familiale « LA CASINCA » constitue un acteur incontournable et un partenaire privilégié de la commune de Vescovato.

Le programme d'actions mené pour la commune concerne la gestion de l'ALSH : accueil durant le temps péri et extrascolaire des enfants de 3 à 16 ans.

La convention annuelle, annexée à la présente délibération ainsi que ses annexes, est établie pour assurer la bonne exécution des actions prévues. Elle est conclue pour une durée de huit mois, modifiable exclusivement par voie d'avenant, elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Avec ce contrat l'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique sociale, le programme des actions mentionnées ci-dessus.

Pour l'année 2025, la commune contribue financièrement pour un montant de 761 587€, équivalent à 65% du montant total annuel estimé des coûts éligibles. Ce montant est proratisé au nombre de mois d'activités de l'association dans l'année, soit 582 013€ pour les 8 premiers mois.

La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Elle percevra les subventions liées à la convention territoriale jeunesse et les participations des communes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention avec l'Association Familiale « La Casinca »,
- **Autorise** le Maire à signer la convention,
- **Dit** que la participation sera prévue au budget général de la collectivité au chapitre 011 « charges à caractère générale » - article 611,
- **Que** les recettes seront prévues au compte 74 « dotations, subventions et participations ».

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTAGNICCIA-CASINCA ET LA COMMUNE

POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

DE-2025-007

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15,
- **Vu** délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
La commune ayant la compétence en urbanisme,
- **Vu** l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové « ALUR », les communes appartenant aux communautés de communes de 10 000 habitants et plus, disposant d'un document de planification de type POS, PLU, ou Carte Communale doivent assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu l'article L5211-4-2** du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

En application de l'article R.423-15 le conseil municipal décide de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol aux services de la communauté de communes de Castagniccia-Casinca.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'année 2025.

**OBJET : CONTRAT COLLECTIF POUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE A LANCER PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE-2025-08**

Les articles L 827-1 à L 827-3 du code général de la fonction publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, **soit** par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, **soit** d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que les niveaux minimums de couverture de chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

La commune de Vescovato compte actuellement 31 agents. Elle n'est pas compétente pour négocier un contrat collectif.

Il convient dès lors d'autoriser le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Corse de conduire les négociations et de lancer une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance.

La proposition Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 88-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **Emettre** un avis favorable concernant la procédure de consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer un contrat collectif en matière de prévoyance à adhésion facultative.

**OBJET : DISSOLUTION DU SIVU DE L'ALTU DI CASACCONI
DE-2025-09**

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-33 et suivants relatifs à la dissolution des syndicats intercommunaux ;
- Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Altu di Casacconi, adoptés le 25/03/1988, modifiés le 20/12/1990, le 03/09/1992, le 04/12/2015, le 17/05/2017, le 15/01/2018, le 28/07/2022 ;
- La délibération du Comité syndical du SIVU en date du 13 février 2025, proposant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition des biens, charges, personnels ;

L'article L. 5212-33 du CGCT précité indique également que la dissolution *est subordonnée à l'accord des conseils municipaux membres du syndicat, qui doivent se prononcer sur les modalités de répartition des biens, charges, personnels*

Considérant :

- Que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Altu di Casacconi a rempli ses objectifs initiaux et que de ce fait son maintien n'est plus justifié en raison des évolutions technologiques ;
- Qu'il convient d'organiser la répartition des biens, des charges et du personnel conformément aux dispositions légales et aux accords des collectivités membres conformément à la délibération du SIVU de l'Altu di Casacconi en date du 13 février 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. **De valider la dissolution** du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Altu di Casacconi, conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.
2. **D'approuver les modalités de répartition des biens, charges et personnels** du syndicat telles que proposées, à savoir :
 - Le siège du SIVU de l'Altu di Casacconi, situé lieu-dit Procojo 20290 LUCCIANA, cadastré BD 153, d'une contenance de 05a 49ca, sur lequel est édifié un bâtiment avec un terrain autour : la commune de Lucciana se propose d'acquérir la totalité pour un prix de 190 200€, conformément à l'expertise établie par M. SIMONI Jean Paul (jointe en annexe de la délibération). Le montant sera réparti de la façon suivante :

COMMUNE	POPULATION	COEFFICIENT DE REPARTITION DE LA POPULATION PREVU DANS LES STATUTS	FORFAIT EN FONCTION DU COEFFICIENT DE REPARTITION	PART RESTANTE A REPARTIR EN FONCTION DE LA POPULATION
CAMPILE	188	3	2 500€	2 502€
CAMPITELLO	113	3	2 500€	1 504€
CROCICCHIA	80	2.5	2 000€	1 065€

LENTO	111	3	2 500€	1 477€
LUCCIANA	6 143	3.5	3 000€	81 763€
MONTE	636	3.5	3 000€	8 465€
OLMO	146	3	2 500€	1 943€
ORTIPORIO	123	3	2 500€	1 637€
PENTA ACQUATELLA	40	2.5	2 000€	532€
PRUNELLI DI CASACCONI	148	3	2 500€	1 970€
SCOLCA	88	2.5	2 000€	1 171€
VESCOVATO	3 234	3.5	3 000€	43 045€
VIGNALE	220	3	2 500€	2 928€
VOLPAJOLA	353	3.5	3 000€	4 698€
TOTAL			35 500€	154 700€

- Le SIVU de l'Altu di Casacconi a conclu un bail avec la Collectivité de Corse, en date du 1^{er} avril 2021, pour une durée de 6 ans, pour la location d'une partie de son siège, situé lieu-dit Procojo 20290 LUCCIANA. Ce bail sera transféré à la commune de LUCCIANA.
- Le SIVU de l'Altu di Casacconi est propriétaire d'une parcelle de terrain lieu-dit Pirello 20290 MONTE cadastré B 200, d'une superficie de 500m², sur lequel est installé un site radioélectrique. La commune de MONTE se propose d'acquérir ce terrain pour la somme de 20 000€. Le montant sera réparti entre les communes, exceptées les communes de LUCCIANA et VESCOVATO qui ne bénéficient pas de ce relais, de la façon suivante :

COMMUNE	PART FORFAITAIRE
CAMPILE	1 667€
CAMPITELLO	1 667€
CROCICCHIA	1 667€
LENTO	1 667€
MONTE	1 663€
OLMO	1 667€
ORTIPORIO	1 667€
PENTA ACQUATELLA	1 667€
PRUNELLI DI CASACCONI	1 667€
SCOLCA	1 667€
VIGNALE	1 667€
VOLPAJOLA	1 667€
TOTAL	20 000€

- Un bail, en date du 1^{er} août 2019, a été signé entre la commune de Prunelli di Casacconi, le SIVU de l'Altu di Casacconi et TDF pour l'installation sur la commune d'un site radioélectrique sur la parcelle cadastrée C 239, située lieu-dit Capanolli 20290 Prunelli di Casacconi pour une durée de 12 ans. Du fait de la dissolution du SIVU de l'Altu di Casacconi, la commune, déjà partie prenante du fait de la mise à disposition de son terrain, devient l'unique bailleur et continue l'exécution du bail.

- Les réseaux câblés et le matériel du SIVU installés sur les communes du syndicat deviennent propriété de ces dites communes.
- Chaque commune qui le désire récupère son nom de domaine internet.
- Le SIVU de l'Altu di Casacconi compte un agent administratif territorial à temps non complet parmi son personnel. En accord avec les autres communes membres, la commune de LUCCIANA se propose récupérer ce personnel dans son effectif. La commune, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Corse, s'occupe des modalités de transfert.
- Concernant le reste de l'actif : l'emprunt en cours ainsi que les factures des prestataires en instance seront soldés lors de la liquidation. Dans l'éventualité d'une trésorerie positive à la fin de la procédure de dissolution, les sommes restantes seront réparties entre toutes les communes membres à part égale.

Questions diverses :

- Chantier du cimetière San Filippu : Les travaux sont finis, reste à réaliser la placette à l'entrée, avec une livraison du chantier à la mi-mars
- Nouvelle mairie d'Arena : Les travaux de désamiantage sont terminés.
- Aménagement d'une aire d'équipements sportifs : les OS de démarrage des chantiers ont été pris. L'opération est dans sa phase de préparation. La durée des travaux est prévue pour 6 mois.
- Désenclavement du quartier du Forcione : début des travaux
- Village : nettoyer sous les noisetiers, remplacer les arbres enlevés, remplacement de l'éclairage public de la place et de l'ancien CEG, voir avec la communauté de communes pour déplacer les poubelles en haut de la place.

La séance est levée à 19h00.

Le Maire,

Benoit BRUZI

Le secrétaire de séance